RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

135 B
Société à responsabilité limitée à associée unique
Au capital de 16 159,60 euros
Siège social : 135 RUE MONTESQUIEU
47000 AGEN
401 273 511 RCS AGEN

STATUTS

Statuts mis à jour à la suite des décisions de l'Associée Unique en date du 31 août 2026



135 B
Société à responsabilité limitée à associée unique
Au capital de 16 159,60 euros
Siège social : 135 RUE MONTESQUIEU
47000 AGEN
401 273 511 RCS AGEN

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend pour dénomination :

"135 B"

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination ou ce sigle, doit être précédée ou suivie immédiatement des mots, "Société à responsabilité limitée", ou des initiales, "S.A.R.L.", et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'achat, la vente, la commercialisation, la représentation, sous toutes formes de vêtements, accessoires de modes, bijoux, et plus généralement de tous objets, ou accessoires se rapportant à l'ornement de la personne en général.

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, matériels se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et marques concernant ces activités.

- La participation directe ou indirecte de la société, à titre exclusif ou accessoire, par tous moyens notamment apports en nature ou en espèces achats de droits sociaux dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.

- Et plus généralement à toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 47000 AGEN, 135, rue Montesquieu.

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou des associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales émises.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

I - La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et expirera cinquante ans plus tard, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision extraordinaire des associés, pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

III - L'année sociale commence le 1er Mars, et finit le 28 Février de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 28 Février 1997.

En outre les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution, et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6 - APPORTS

L'associé unique apporte à la société une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS.

Cette somme a été déposée avant la signature des statuts, à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du Crédit Agricole du Lot et Garonne, agence d'Agen.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15/10/1998, le capital a été élevé à 400.000 francs par apports en numéraire puis réduit à 106.000 francs par apurement des pertes à hauteur de 294.000 francs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 16 159,60 euros. Il est divisé en 1 060 parts sociales de 15,24 € chacune, entièrement libérée et attribuée à l'associée unique, de la manière suivante :

*- **Société LEOANNE**, 1 060 parts sociales*
Numérotées 1 à 1 060, ci *1 060 parts*

ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

a) - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

b) - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

c) - En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier.Par contre, la qualité d'associé n'appartient qu'au nu-propriétaire.

d) - En cas d'indivision, les indivisaires sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre-eux. A défaut d'accord, il y sera pourvu par décision judiciaire, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Dans une telle situation, seul le représentant de l'indivision acquiert la qualité d'associé.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1°) - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les réglements, et notamment par la remise d'un original de l'acte au gérant de la société, contre récepissé de dépôt.

2°) - En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints dans les cas prévus par la loi, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société, autres que celles énumérées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

3°) - La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

4°) - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 10 - GERANCE

1 - Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée. Le premier gérant est désigné à l'article 19 des présents statuts. Ultérieurement, le ou les gérants sont désignés par l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers les pouvoirs du gérant sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre du fonctionnement interne de la société les actes ci-après énumérés ne peuvent être accomplis par la gérance qu'après une autorisation de l'associé unique ou des associés.

Ces actes sont :

- Achat, vente ou échange d'immeubles ou de fonds de commerce.

- Toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société.

- A la fondation de toute société, ou l'apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque l'associé unique exerce lui-même la gérance.

3 - Rémunération

La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la loi.

4 - Obligations - Responsabilités

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le ou les gérants s'engagent en outre, à consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

5 - Révocation

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

ARTICLE 11 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

2 - Décisions collectives des associés

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises en assemblée. Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux par son [redacted] à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentées par un mandataire unique.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires qu'extraordinaires sauf notification contraire et conjointe signifiée à la société.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la Loi.

Les commissaires désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévues par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social comprend le temps écoulé entre les dates d'ouverture et de clôture. Il est défini à l'article 5 ci-dessus.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants, et, éventuellement par le commissaire aux comptes conformément aux lois et réglements en vigueur.

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés l'assemblée des associés, approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 14 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable au sens défini par la loi est attribué à l'associé unique ; en cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'assemblée.

De même, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'associé unique ou l'assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 15 - PROROGATION DE LA SOCIETE

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la société.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions elle est également régie par les clauses ci-après :

- La liquidation est assurée par le ou les gérants en fonction.

- Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

- Le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique ou partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et l'associé unique ou entre la société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents.